

**Rapport Article 29 de la Loi Energie Climat
Année 2024**

Thématique	Article 29 Loi Energie Climat
Société de Gestion	SPRING
Fonds	FPCI SPRING ONE (article 6 SFDR)
Destinataires du Rapport	ADEME Autorité des marchés financiers
Périodicité	Annuelle
Période couverte	2024
Personne en charge de la rédaction du Rapport	Laurent Foiry
Date de rédaction	19/06/2025

SOMMAIRE

Préambule	3
A. Démarche générale de SPRING sur la prise en compte des critères ESG	3
A.1. Résumé de la démarche.....	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement	4
A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	4
B. Liste des produits financiers relevant de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR	5

Préambule

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et son Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021 imposent aux sociétés fournissant des services de gestion de portefeuille de publier les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Conformément aux exigences réglementaires susvisées, SPRING présente sa démarche d'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa philosophie de gestion et de prise en compte des enjeux dans sa stratégie d'investissement.

A noter que SPRING n'est pas visé par les obligations de publication relatives aux informations demandées au niveau « produits », SPRING ne disposant pas d'un encours supérieur à 500 millions d'euros. Les informations contenues dans le rapport présent se déclinent donc au niveau « entité » exclusivement.

A. Démarche générale de SPRING sur la prise en compte des critères ESG

A.1. Résumé de la démarche

SPRING est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, indépendante, spécialisée dans la prise de participations minoritaires dans des entreprises européennes non cotées au travers d'un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) dont elle assure la gestion. SPRING est plus particulièrement spécialisée dans le financement et l'accompagnement opérationnel des entreprises innovantes contribuant à la transformation du commerce : nouveaux modèles de distribution, nouveaux modes de consommation et technologies, innovations et services à destination des (e-)retailers et marques établies.

Le contexte et les spécificités du secteur de la distribution représentent l'opportunité pour SPRING de s'impliquer et d'agir positivement sur les éléments structurants du secteur tels que :

- la création d'emplois au niveau national (emplois non délocalisables, encouragement de l'ascenseur social spécifique au secteur, respect de la parité femme homme, renforcer les critères d'inclusion, encourager les contrats temps plein...),
- la revitalisation économique du territoire et plus particulièrement des centres-villes,
- les habitudes de consommation (qualité des produits, économie circulaire, circuits court...),
- la transparence et le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement (origine des produits ou des matières premières, optimisation des chaînes logistiques, nature de la sous-traitance...).

L'approche de SPRING a été formalisée dans une politique d'investissement responsable reposant à la fois sur des piliers communs à l'ensemble des investissements réalisés par SPRING et des critères spécifiques par participation.

L'identification, l'analyse et le suivi de ces facteurs sont intégrés tout au long du processus d'investissement de SPRING. Dès l'identification d'opportunités d'investissement, SPRING vérifie que les activités (directes et indirectes) des sociétés sont conformes à la liste d'exclusion ou de vigilance renforcée qu'elle s'est fixée. Sont aujourd'hui notamment exclus les investissements dans certains secteurs d'activité notamment la distribution de produits non éthiques. Cette liste est revue régulièrement. La documentation juridique des opérations d'investissements, notamment le pacte d'associés, précise le cas échéant l'obligation de reporting annuel ESG des participations. De manière générale, 2 à 4 actions phares sont identifiées et un plan d'action est construit en étroite collaboration avec le management de la société. Le suivi de ces indicateurs est assuré lors de la revue des indicateurs financiers.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les investisseurs sont informés de la démarche globale de SPRING en matière de prise en compte des critères ESG au travers des informations disponibles sur le site internet : politique d'investissement responsable et rapport établi en application de l'Article 29 de la loi énergie et climat.

La communication sur le suivi des indicateurs ESG est effectuée au travers des rapports de gestion du Fonds. L'actualité ESG de chaque participation est communiquée le cas échéant chaque semestre. Un rapport complet est réalisé chaque année reposant sur un questionnaire respectant les standards de BPIFrance et de France Invest qui est soumis et rempli par les dirigeants de chaque participation du Fonds. Des reporting *ad hoc* adaptés aux besoins spécifiques de certains investisseurs sont également fournis.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Dès sa création, SPRING a signé les Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UN PRI) et s'est ainsi engagé à mettre en œuvre les 6 principes suivants :

- prendre en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement,
- être un investisseur actif et prendre en compte les questions ESG dans ses politiques et pratiques d'actionnaires,
- demander aux sociétés du portefeuille de publier des informations appropriées sur les questions ESG,

- favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs,
- travailler en partenariat pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes,
- rendre compte de nos activités et de nos progrès dans l'application de ces Principes.

SPRING a également signé la Charte d'Investisseur Responsable de France Invest qui encourage les sociétés de capital investissement à aborder les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, et plaide pour une meilleure gouvernance dans l'industrie.

Enfin, SPRING est signataire de la Charte SISTA en faveur de la mixité au sein de l'écosystème Tech et donner un accès plus égal au financement aux hommes et aux femmes entrepreneurs et de la Charte Parité de France Invest pour favoriser la parité au sein des acteurs du capital investissement. SPRING est par ailleurs membre de la commission Rétention des Talents Féminins au sein de France Invest.

B. Liste des produits financiers relevant de l'article 8 ou 9 du règlement SFDR

Au 31 décembre 2024, SPRING ne gère aucun fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR.

SPRING gère un seul Fonds, le Fonds Professionnel de Capital Investissement SPRING ONE, qui relève de l'article 6 du règlement européen SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Reporting*). Ce fonds de capital investissement est exclusivement dédié à l'investissement dans des entreprises non cotées contribuant à la transformation du commerce et prend en compte les critères ESG.